COM(2019) 132 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 mars 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 mars 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie

E 13927

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 mars 2019
(OR. en)

7458/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0074(NLE)

PECHE 116

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	12 mars 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 132 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 132 final.

p.j.: COM(2019) 132 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.3.2019
COM(2019) 132 final

2019/0074 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Sur la base des directives de négociation pertinentes, la Commission a mené des négociations avec le gouvernement de la Gambie en vue de la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie. À l'issue de ces négociations, un nouvel accord et un nouveau protocole de mise en œuvre ont été paraphés le 19 octobre 2018. Le nouvel accord abroge et remplace l'accord existant; il couvre une période de six ans à compter de la date de son application provisoire et est renouvelable par tacite reconduction. Le nouveau protocole couvre une période de six ans à compter de la date d'application provisoire fixée à son article 13, à savoir la date de sa signature par les parties.

L'objectif principal du nouvel accord est de fournir un cadre actualisé, c'est-à-dire prenant en compte les priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension externe, en vue d'un partenariat stratégique entre l'Union européenne et la République de Gambie dans le domaine de la pêche.

L'objectif du protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux gambiennes tenant compte des évaluations scientifiques disponibles, notamment celles du Comité des pêches pour l'atlantique Centre-Est (Copace) et dans le respect des meilleurs avis scientifiques et des recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), dans les limites du surplus disponible. La Commission a fondé sa position, entre autres, sur les résultats d'une évaluation prospective, réalisée par des experts extérieurs, de l'opportunité de conclure un nouvel accord et un nouveau protocole. L'objectif est également de redynamiser la coopération entre l'Union européenne et la République de Gambie pour favoriser une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de la Gambie, dans l'intérêt des deux parties.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

– 28 thoniers senneurs;

– 10 canneurs;

– 3 chalutiers (ciblant le merlu noir, espèce démersale d'eau profonde).

Il convient que ces possibilités de pêche soient réparties entre les États membres.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique choisie est le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dont l'article 43, paragraphe 3, prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des mesures relatives à la répartition des possibilités de pêche.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le domaine d'action est une compétence exclusive.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le projet de règlement n'a pas d'implication pour le budget de l'Union

4. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La présente procédure est engagée parallèlement aux procédures liées à la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie, ainsi qu'à la décision du Conseil relative à sa conclusion. Le présent règlement doit entrer en application dès lors que les activités de pêche sont possibles en vertu de l'accord, c'est-à-dire à la date d'application du protocole de mise en œuvre de l'accord.

2019/0074 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie (ci-après dénommé l'«accord de partenariat»), ainsi qu'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat (ci-après dénommé le «protocole»).

(2) À l'issue des négociations, l'accord de partenariat et le protocole ont été paraphés le 19 octobre 2018.

(3) L'accord de partenariat abroge le précédent accord conclu entre le Gouvernement de la République de Gambie et la Communauté économique européenne en ce qui concerne la pêche au large des côtes de la Gambie, qui est entré en vigueur le 2 juin 1987.

(4) Conformément à la décision 2018/.../UE du Conseil[1], le nouvel accord de partenariat et le protocole ont été signés le... [*insérer la date de la signature*].

(5) Le protocole couvre une période de six ans à compter de sa date d'application.

(6) Il convient que les possibilités de pêche prévues par le protocole soient réparties entre les États membres pendant toute la période d'application du protocole.

(7) Le protocole s'appliquera à titre provisoire à partir de la date de sa signature afin de permettre aux navires de l'Union d'entamer rapidement leurs activités de pêche. Il convient donc que le présent règlement s'applique à partir de cette même date.

[1] JO L du .... , p. ....

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les possibilités de pêche établies en vertu du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République de Gambie (ci-après dénommé le «protocole») sont réparties comme suit entre les États membres.

(a) thoniers senneurs:

Espagne	16 navires
France	12 navires

(b) canneurs:

Espagne	8 navires
France	2 navires

(c) chalutiers de pêche démersale profonde:

État membre	Nombre maximal de chalutiers de pêche démersale profonde actifs à tout moment	Nombre d'autorisations de pêche trimestrielles par an[2]	Tonnes d'espèces cibles telles que définies à l'appendice 2b de l'annexe du protocole
Espagne	3	10	625
Grèce		2 (sur deux trimestres)	125

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de la date d'application du protocole.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

[2] Les États membres concernés coopèrent avec la Commission afin de coordonner l'utilisation des autorisations de pêche trimestrielles.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président